

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020021251/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/28

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-01-2022 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2020 page : 43293

Entrée en vigueur : 01-07-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - De la chasse à tir

[Section 1.](#) - Du grand gibier

Art. 4-9

[Section 2.](#) - Du petit gibier

Art. 10-14

[Section 3.](#) - Du gibier d'eau

Art. 15-16

[Section 4.](#) - De l'autre gibier

Art. 17-18

[Section 5.](#) - Des interdictions de chasse à tir

[Sous-section 1.](#) - De la chasse au gibier d'eau en période de gel prolongé

Art. 19

[Sous-section 2.](#) - De la chasse à proximité des habitations

Art. 20

[CHAPITRE III.](#) - De la chasse à vol ou fauconnerie

Art. 21

[CHAPITRE IV.](#) - De la chasse avec bourses et furets

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions diverses

[CHAPITRE VI.](#) - Disposition finale

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

[Art. 2](#). La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

[Art. 3](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la chasse à l'approche : le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier ;

2° la chasse à l'affût : le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe surélevé ou non, l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier ;

3° la chasse en battue : le procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens ;

4° la chasse au chien courant : le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finit par emprunter ;

5° la chasse à vol ou fauconnerie : le mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, le déplacement d'un chasseur armé entre deux postes fixes pour la chasse à l'affût n'est pas considéré comme de la chasse à l'approche, pour autant que son arme soit déchargée.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, le tir des chasseurs postés en ligne sur le périmètre de l'enceinte traquée se pratique exclusivement à l'aide d'armes à feu.

[CHAPITRE II.](#) - De la chasse à tir

[Section 1.](#) - Du grand gibier

[Art. 4](#). La chasse à tir au cerf est ouverte du 1er octobre au 31 décembre inclus. Toutefois la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse à tir au cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

[¹ Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.]¹

[² Pour l'année cynégétique 2021-2022, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.]²

(1)<ARW 2020-12-16/20, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2021>

(2)<ARW 2021-12-23/20, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 5](#). Les dates d'ouverture de la chasse à tir au chevreuil sont fixées comme suit :

1° pour le brocard : du 1er octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1er au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre ;

2° pour la chevrette et le chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1er octobre au 31 décembre.

[Art. 6](#). La chasse à tir au daim est ouverte du 1er octobre au 31 décembre inclus. Toutefois la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

[¹ Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au daim est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.]¹

(1)<ARW 2020-12-16/20, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2021>